

## Résolution ICC-ASP/13/Res.4

*Adoptée à la douzième séance plénière, le 17 décembre 2014, par consensus*

### ICC-ASP/13/Res.4

#### **Résolution sur les victimes et les communautés affectées, les réparations et le Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes**

*L'Assemblée des États Parties,*

*Rappelant* ses résolutions ICC-ASP/1/Res.6, ICC-ASP/4/Res.3, RC/Res.2, ICC-ASP/10/Res.3, ICC-ASP/11/Res.7 et ICC-ASP/12/Res.5,

*Déterminée* à s'assurer de la mise en œuvre efficace des droits des victimes, lesquels constituent l'un des piliers du système instauré par le Statut de Rome,

*Réaffirmant* l'importance du Statut de Rome pour les victimes et les communautés affectées dans sa détermination à mettre fin à l'impunité des auteurs du crime de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, ce qui contribue à prévenir leur commission,

*Réaffirmant* que les victimes jouissent de droits égaux pour faire valoir leurs vues et préoccupations au cours des procédures lorsque leurs intérêts personnels sont en jeu, en vertu de l'article 68 du Statut de Rome, ainsi que du droit à bénéficier d'un accès rapide et efficace à la justice, à la protection et au soutien, à des réparations adéquates et rapides pour les souffrances subies et à l'accès à des informations pertinentes concernant les violations et que les mécanismes de réparation constituent des composantes essentielles de la justice, et *soulignant* à cet égard l'importance d'une sensibilisation efficace des victimes et des communautés affectées afin de donner effet au mandat unique conféré à la Cour pénale internationale à l'égard des victimes,

*Notant* que les crimes relevant de la compétence *ratione materiae* de la Cour peuvent concerner un grand nombre de victimes, que ce soit individuellement ou collectivement,

*Notant* que la Chambre de première instance I, dans l'affaire *Thomas Lubanga Dyilo*, a établi certains principes et procédures relatifs aux réparations dans sa « Décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparations » en date du 7 août 2012, dont certains font actuellement l'objet d'une procédure d'appel,

*Consciente* que, en vertu du paragraphe 2 de l'article 75 du Statut de Rome, la Cour peut décider, s'il y a lieu, que l'indemnité accordée à titre de réparation soit versée par l'intermédiaire du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes, et soucieuse de la situation financière actuelle de ce Fonds,

*Reconnaissant* qu'il appartient au Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes, conformément à la règle 56 de son Règlement, de déterminer s'il convient de compléter le produit de l'exécution des ordonnances de réparation et *prenant note* de la demande du Conseil visant à accroître la réserve du Fonds destinée aux réparations,

1. *Se félicite* des efforts continus et permanents faits par Cour pour assurer la mise en œuvre et le suivi de sa Stratégie révisée à l'égard des victimes ainsi que de l'intention de la Cour de procéder à un examen de la stratégie à la fin d'un cycle judiciaire ;
2. *Rappelle* ses préoccupations au sujet de la difficulté que la Cour a rencontrée à certaines occasions pour traiter les demandes de victimes souhaitant participer aux procédures et *prend acte* des efforts faits par la Cour pour s'assurer qu'un tel processus a un impact positif sur la mise en œuvre et la protection efficaces des droits et intérêts des victimes telles que prévues par le Statut de Rome ;
3. *Réaffirme* la nécessité de revoir, en 2015, le système permettant aux victimes de demander à participer aux procédures, afin de garantir sa pérennité, son efficacité et son efficience, notamment en procédant à toutes les modifications du cadre juridique qui pourraient se révéler nécessaires, tout en préservant les droits reconnus aux victimes par le

Statut de Rome et, aux fins d'assurer la sécurité juridique et la prévisibilité pour les parties et les participants et dans l'intérêt de la planification par la Cour et le Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes, *demande* à la Cour d'harmoniser le processus de demande de participation des victimes aux procédures engagées devant la Cour, et ce, en consultation avec toutes les parties prenantes concernées ;

4. *Prend note* avec satisfaction de tous les efforts accomplis pour améliorer l'efficacité et l'efficience de la participation des victimes, ainsi que d'une approche plus collective, *invite* le Bureau à examiner, dans le cadre de son Groupe d'étude sur la gouvernance et sur la base d'un rapport que la Cour est censée remettre en 2015, la nécessité de procéder à des modifications du cadre juridique applicable à la participation des victimes aux procédures ;

5. *Note l'importance*, lors du recrutement des fonctionnaires appelés à s'occuper des questions relatives aux victimes et aux témoins, de s'assurer que les intéressés disposent de l'expertise nécessaire pour prendre en compte les traditions culturelles et les sensibilités des victimes et témoins, ainsi que leurs besoins physiques, psychologiques et sociaux, en particulier lorsque ces personnes doivent quitter leur pays d'origine ou se rendre à La Haye pour participer aux procédures engagées devant la Cour ;

6. *Réaffirme* la nécessité pour la Cour de continuer de veiller à ce que les principes en matière de réparations soient établis conformément aux dispositions du paragraphe premier de l'article 75 du Statut de Rome, *prend note* du rapport de la Cour en la matière et *demande en outre* à la Cour de continuer à élaborer de façon prioritaire de tels principes et de faire rapport à l'Assemblée à sa quatorzième session ;

7. *Demande une nouvelle fois* aux États Parties où des crimes relevant de la compétence de la Cour ont été commis d'adopter et d'appliquer, s'il y a lieu, des dispositions relatives aux victimes conformes à la résolution 40/34 adoptée en 1985 par l'Assemblée générale des Nations Unies, « Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir », ainsi qu'à la résolution 60/147 adoptée en 2005 par l'Assemblée générale des Nations Unies, « Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire » et aux autres instruments pertinents ;

8. *Renouvelle* son invitation faite aux États Parties où des crimes relevant de la compétence de la Cour ont été commis, à faire preuve de solidarité envers les victimes, notamment en s'employant activement à sensibiliser les communautés aux droits des victimes consacrés par le Statut de Rome, en particulier à l'égard des victimes de violences sexuelles et à caractère sexiste et d'autres groupes vulnérables, en luttant contre leur marginalisation et leur stigmatisation, en facilitant leur réinsertion dans la société et leur participation à des consultations, ainsi qu'en combattant la culture d'impunité à l'égard de tels crimes ;

9. *Rappelle que*, dans le cadre du Statut de Rome, les réparations reposent exclusivement sur la responsabilité pénale individuelle de la personne condamnée et qu'il ne peut donc en aucune circonstance être ordonné aux États d'utiliser leurs biens et avoirs, y compris les contributions des États Parties, pour financer des réparations, notamment dans les situations où une personne exerce, ou a exercé, des fonctions officielles ;

10. *Souligne que*, dans la mesure où l'identification, la localisation, le gel ou la saisie de tout avoir d'une personne condamnée sont indispensables pour les réparations, il est de la plus haute importance que toutes les mesures nécessaires soient prises à cette fin, de façon à ce que les États et entités concernés puissent fournir en temps utile une assistance efficace, conformément à l'article 75, à l'alinéa k) du paragraphe 1 de l'article 93 et à l'article 109 du Statut de Rome *et prie* les États Parties de conclure volontairement, avec la Cour, des accords, des arrangements ou tout autre moyen à cet effet ;

11. *Réaffirme* que la déclaration d'indigence de l'accusé aux fins de l'aide judiciaire n'est pas pertinente pour ce qui est de la capacité d'une personne condamnée à verser des réparations, *prend note* du rapport de la Cour en la matière, *et rappelle également* sa demande faite à la Cour de continuer à élaborer un projet à cet égard et de faire rapport à l'Assemblée à sa quatorzième session ;

12. *Réaffirme que*, au moment de décider de la liquidation ou de l'affectation d'amendes et de biens confisqués ou d'avoirs appartenant à la personne condamnée, il conviendra d'établir un ordre de priorité en ce qui concerne leur utilisation aux fins des réparations conformément aux dispositions du Règlement de procédure et de preuve ;
13. *Renouvelle* l'expression de sa gratitude au Conseil de direction et au Secrétariat du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes pour leur engagement envers les victimes et les *encourage* à continuer de renforcer le dialogue continu avec la Cour, les États Parties et la communauté internationale, y compris les donateurs et les organisations non gouvernementales, qui contribuent tous au travail précieux accompli par le Fonds, de façon à assurer une meilleure visibilité stratégique et opérationnelle, à optimiser son impact et à garantir la continuité et la pérennité de ses interventions ;
14. *Se félicite* de l'adoption du Plan stratégique du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes pour la période 2014-17 et *encourage* les États Parties, la Cour et le Fonds à coordonner leurs actions et leurs rôles de façon à garantir la mise en œuvre adéquate du Plan et la réalisation des objectifs qu'il contient ;
15. *Appelle* les États, les organisations internationales et intergouvernementales, les personnes physiques et morales et les autres entités à contribuer volontairement au Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes, en vue également du versement d'éventuelles réparations, de manière à accroître sensiblement les ressources dudit Fonds, à élargir la base desdites ressources et à améliorer la prévisibilité de son financement ; et *renouvelle l'expression de sa gratitude* à ceux qui ont déjà agi en ce sens ;
16. *Rappelle* la responsabilité qui incombe, en vertu du Règlement du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes, au Conseil de direction de cet organe de gérer les ressources provenant des contributions volontaires de façon à garantir des réserves suffisantes pour compléter tout versement effectué au titre d'éventuelles ordonnances de réparation rendues par la Cour, sans préjudice des activités menées dans le cadre du mandat d'assistance du Fonds, y compris celles financées par des contributions affectées à cet fin ;
17. *Invite* les États Parties à envisager, en fonction de leur capacité financière, de faire des contributions volontaires spécifiquement destinées au Fonds, afin d'accroître la réserve du Fonds destinée aux réparations, en plus de toute contribution volontaire ordinaire au Fonds, et *exprime sa gratitude* à ceux qui ont déjà agi en ce sens ;
18. *Demande* à la Cour et au Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes de continuer de développer un partenariat solide fondé sur la collaboration, en ayant à l'esprit leurs rôles et responsabilités respectifs, afin de mettre en œuvre les ordonnances de réparation rendues par la Cour ;
19. *Décide* de continuer de suivre de près la mise en œuvre des droits des victimes telle que prévue par le Statut de Rome, en vue de s'assurer de la pleine réalisation de l'exercice de ces droits et de la pérennité de l'impact positif continu du système instauré par le Statut de Rome sur les victimes et les communautés affectées ;
20. *Confie* au Bureau la tâche d'examiner plus avant les questions concernant les victimes, si nécessaire et au fur et à mesure qu'elles se posent, en recourant à tout processus ou mécanisme approprié.